Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

N° 2021-039

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 27 MARS 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 19 mars 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 27 mars 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 35

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON (partie au point n° 2021-046, puis pouvoir à Mme VAUBAN, puis revenue au point n° 2021-048), M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (partie au point n° 2021-043, puis pouvoir à Mme VERTÉ), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2021-048, puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-051), M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 3

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
Mme BENHSAINE	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Absent : 1

M. GALIN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VAUBAN est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : JEUNESSE ET VIE LOCALE
Convention relative à l'accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE), pour l'année scolaire 2020-2021.
Délibération n° 2021-039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la convention relative à l'accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE), pour l'année scolaire 2020-2021,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la prévention du décrochage scolaire au profit de la réussite éducative est une priorité de la Municipalité,

Considérant la volonté du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (CD93) et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de soutenir les dispositifs locaux d'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE),

Considérant la validation du projet déposé par la Commune lors de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 10 septembre 2020,

Considérant l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 21 338 € pour l'année scolaire 2020-2021,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser ce soutien financier du Département par la signature d'une convention relative à l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) pour l'année scolaire 2020-2021,

Après avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 16 mars 2021.
Après avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021.

Ayant entendu son rapporteur, Madame KHUL,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 38 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention relative à l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) pour l'année 2020-2021.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 27 mars 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITÉS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE LOCALE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-039

Conseil Municipal du 27 mars 2021

RAPPORTEUR : *Madame KHUL*

OBJET : *VI - JEUNESSE ET VIE LOCALE*
2 - Convention relative à l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE), pour l'année scolaire 2020-2021.

Dans le cadre de leur action conjointe en matière de lutte contre le décrochage scolaire, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93) et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-Saint-Denis (DSDEN) encouragent les projets locaux visant à favoriser la continuité scolaire.

Ainsi, à travers le dispositif départemental d'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE), le CD93 et la DSDEN accompagnent les villes et associations souhaitant proposer localement une prise en charge éducative à des élèves exclus.

Au vu de son intérêt pour la réussite scolaire de ses jeunes, la Commune a répondu pour la neuvième année consécutive à l'appel à projets du Département.

Aussi, en sa séance du 10 septembre 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet déposé par la Commune et accordé le versement d'une subvention de 21 338 €, pour l'année scolaire 2020/2021.

Les deux tiers de cette contribution financière soit 14 225,33€ (quatorze-mille-deux-cent-vingt-cinq euros et trente-trois centimes) ont été versés dans le courant du mois de janvier 2021. Quant au solde, celui-ci sera perçu par la Commune à réception du bilan annuel de l'action locale, au mois de juin 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

CONCLUSION

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention relative à l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) pour l'année scolaire 2020-2021 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 16 mars 2021.
Avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

UNION EUROPÉENNE

Villepinte

CONVENTION
ACCOMPAGNEMENT DES
COLLEGIEN.NE.S TEMPORAIREMENT EXCLU.E.S

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 05-03 du 10 décembre 2020,

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile, 8, rue Claude Bernard – 93 008 BOBIGNY CEDEX, représentée par le Directeur académique, Monsieur Antoine Chaleix, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation Nationale,

Ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

La Commune de Villepinte, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 93 420 VILLEPINTE, représentée par son maire, Madame Martine Valleton agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, 27 Mars 2021,

Ci-après dénommée La Commune de Villepinte,

PRÉAMBULE

Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Département soutient des dispositifs d'accueil des collégien·e·s exclu·e·s temporairement, portés par des partenaires locaux .

Inscrit dans le Projet Éducatif Départemental dans le volet « agir en faveur d'un climat scolaire serein et apaisé » ce dispositif est mené en partenariat avec la DSDEN,

L'objectif principal de ce dispositif est de permettre aux collégien·e·s en situation d'exclusion temporaire d'être pris.es en charge par des professionnel.le.s qualifié·e·s et de faire de ce temps d'exclusion un temps utile pour que chaque élève retrouve rapidement du sens à sa scolarité et se réapproprie son « métier » d'élève,

Cet objectif nécessite la mobilisation de tou.te.s, ce qui conduit à favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

La démarche, initiée par la Commune, rejoint les objectifs poursuivis par la Direction des services départementaux de l'Education nationale et le département de la Seine-Saint-Denis concernant la prise en charge des collégien·e·s exclu·e·s temporairement.

ARTICLE I OBJET

La convention a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à la Commune pour cette année scolaire 2020-2021 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés plus haut.

ARTICLE II ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, par la mise en place d'actions concernant le dispositif « Accompagnement des collégiens temporairement exclus », à :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

- mener un travail autour de la citoyenneté au sens large du terme (compréhension et prise en compte de la notion de sanction, de droits et de devoirs du/ de la collégien.ne, du fonctionnement du collège, de la connaissance de son environnement, du vivre ensemble) ;
- permettre l'encadrement des élèves temporairement exclu·e·s par des adultes qualifié·e·s afin d'éviter que les jeunes ne soient livré·e·s à eux. elles-mêmes pendant cette période ;
- faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité ;
- privilégier la complémentarité des rôles de chacun.ne au sein de la communauté éducative : rôle et place des parents, de l'Éducation nationale, des éducateur.rice.s, des associations, des communes, des établissements publics locaux, du Département, tout en respectant la confidentialité des informations recueillies et en écartant tout risque de stigmatisation ;
- organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves exclu.e.s temporairement.

-

ARTICLE III PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au fonctionnement du dispositif d'accompagnement des collégien·e·s temporairement exclu·e·s mis en place localement.

Le Département accompagnera la Commune dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du fonds Social Européen. Il l'aidera dans la gestion et la remise des documents qu'elle devra fournir comme justificatifs de ce cofinancement.

ARTICLE IV PARTICIPATION DE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Afin d'assurer la continuité éducative et le suivi scolaire pendant la période où le jeune n'est plus en classe, mais aussi le retour au collège dans les conditions favorables, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis mettra à disposition du personnel éducatif et des moyens nécessaires.

Dans chaque collège concerné, une personne référente (enseignant·e, CPE…) se verra confier la mission de « tuteur.rice » du jeune qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire, assurant pendant la période d'exclusion comme après son retour au collège, un suivi régulier du/ de la collégien.ne.

ARTICLE V CONTRÔLE D'ACTIVITÉS

La commune s'engage à organiser des comités techniques et/ou de pilotage locaux, y inviter la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Saint-Denis et le Département de Seine-Saint-Denis, à fournir tous les trimestres un bilan partiel concernant les élèves accueilli·e·s et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés.

De plus, la Commune participera aux différents comités de suivi et rencontres organisées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département.

Pour permettre une évaluation partagée, les signataires conviennent de se réunir autant que de besoin et à minima une fois avant la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE VI SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par La Commune de Villepinte énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- la commission réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé le 10 septembre 2020, le projet déposé par La Commune de Villepinte pour l'année 2020-2021, concernant les collèges suivants :

- Camille Claudel – Villepinte
- Françoise Dolto – Villepinte
- Jean Jaurès – Villepinte
- Les Mousseaux - Villepinte

Le Département accorde, après approbation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 21 338 euros, qui sera versée en deux parties.

- 2/3 du montant total de la subvention seront versés dès la signature de cette convention, soit 14 225,33 euros.
- Le dernier tiers de la subvention sera versé en juillet prochain, sous réserve du dépôt d'un bilan qualitatif et quantitatif au Département après la fin du troisième trimestre, c'est-à-dire au plus tard avant le 30 juin 2021.

Le Département peut ajuster le montant de ce dernier tiers en fonction des réalisations effectives durant l'année scolaire en cours. En cas d'absence d'accueil durant un trimestre de l'année scolaire en cours (pas de collégien·e·s accueilli.e.s ou pas de personnel en capacité d'accueillir les élèves), le dernier tiers ne sera pas versé. En cas de non-respect des critères qualitatifs de l'appel à projet ACTE, le dernier tiers pourra également ne pas être intégralement versé. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons du versement partiel ou du non versement du dernier tiers de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE VII ASSURANCE ET PRESCRIPTIONS LÉGALES

La Commune souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il est rappelé que la Commune doit respecter strictement les prescriptions de la loi en matière d'assurance, de protection et d'encadrement des mineur·e·s en dehors de leur établissement scolaire ou de leur domicile.

ARTICLE VIII PUBLICITÉ

La Commune, dans tous les documents à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires ponctuels et du public devra faire apparaître son partenariat avec le Département et y apposer le logo, conformément à la norme graphique en vigueur.

La participation, dans le cofinancement, de fonds européens pourra amener la Commune à y faire figurer les éléments mentionnés dans l'article 9 du règlement CE n°1828/2006.

ARTICLE IX RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations conventionnelles ou de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par cette convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention départementale.

ARTICLE X DURÉE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par le Département à la Commune.

Elle fera l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-039-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE XI INFORMATION DE PUBLICITÉ

La présente convention, le budget, les comptes-rendus d'utilisation des subventions sont communicables à tout demandeur en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée.

ARTICLE XII LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumises, le cas échéant, au juge compétent .

Fait, le en cinq exemplaires

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Olivier VEBER

Pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis,
Le Directeur Académique

Antoine CHALEIX

Pour la Commune de Villepinte,
La Maire,

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON